

Statuts

CPTS Terres de Montaignu

Association loi 1901





1. Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – NOM ET CONSTITUTION

Il est créé entre tous les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination : « Communauté professionnelle territoriale de santé Terres de Montaignu » et pour sigle « CPTS Terres de Montaignu ».

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'exercice coordonné entre les professionnels de santé du territoire ;
- Faciliter l'accès aux soins et à la prévention pour la population ;
- Représenter les professionnels de santé libéraux auprès des partenaires sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège de la Communauté de Communes Terres de Montaignu au 35 avenue Villebois-Mareuil 85607 Montaignu-Vendée.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – LES LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé sont définies dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration. Elles sont également indiquées dans le projet de santé de la CPTS.

Des professionnels de santé exerçant dans des communes proches peuvent demander leur adhésion.

2. Composition

Article 6 - ADMISSION :

L'Association se compose de membres adhérents, répartis en trois collèges :

Le collège A, à voix délibérative :

- Professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique et exerçant dans le secteur géographique défini à l'article 5
- Toute autre profession de santé libérale définie dans le règlement intérieur
- Professionnels de santé salariés des centres de santé

Le collège B, à voix délibérative :

- Les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP)
- Les Equipes de Soins Primaires Coordonnées Localement Autour du Patient (ESP-CLAP)
- Les Centres de Santé

Le collège C, à voix consultative :

- Les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, et d'hébergement
- Les représentants locaux d'associations d'usagers
- Les collectivités locales

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

L'Association peut s'adjoindre les compétences de toute personne qualifiée pour participer à ses travaux.

Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation d'adhésion due par les adhérents du collège A et B est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA.

Sont membres adhérents au titre du collège A et B ceux qui sont à jour de leur cotisation d'adhésion.

Les adhérents du collège C formalisent leur adhésion par la signature d'une convention définie au règlement intérieur.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd pour cause de :

- Décès
- Démission
- Départ à la retraite
- Radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3
- Transfert de l'activité professionnelle en-dehors du territoire de la CPTS.
- Radiation à l'Ordre de rattachement

3. Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant entre cinq et quinze membres adhérents issus du collège A et B.

Au moins quatre professions de santé différentes doivent être représentées.

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans par l'assemblée générale et ses membres sont choisis parmi les membres adhérents de l'association. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour une durée de deux années renouvelable un bureau composé a minima de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e)secrétaire adjoint(e)- ;
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e)trésorier(e)adjoint(e).

Article 11 – ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association, puis soumet sa proposition à la décision de l'assemblée générale suivante.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris le Président, étant muni d'un pouvoir.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – ROLE DU PRESIDENT ET DU TRESORIER

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Association.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses avec le Trésorier. Il peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

Le Président, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ou le Trésorier exécute les dépenses, il signe seul les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Conseil d'Administration.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres adhérents du collège A et B réunis doivent être notifiées au Conseil d'Administration par un courrier signé par tous les demandeurs. Ce courrier sera envoyé par courrier électronique, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le Président et tenu au siège social de l'Association. Chaque membre adhérent de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du Président envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le quorum est constitué de la moitié des membres adhérents des collèges A et B réunis plus un. S'il n'est pas atteint, une assemblée générale peut être réunie immédiatement si l'éventualité de sa nécessité a été indiquée lors de la convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres adhérents du collège A et B présents ou représentés.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle élit tous les deux ans son Conseil d'Administration et son bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres adhérents du collège A et B présents ou représentés.

Elle approuve annuellement le rapport moral.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des membres adhérents du collège A et B présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS :

Les membres du Conseil d'Administration, du bureau et des groupes de travail exerceront leur fonction à titre bénévole.

Ils pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur et recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations dont le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fera état, par bénéficiaire.

4. Ressources et patrimoine

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Les cotisations de ses membres adhérents du collège A et B. Le montant de la cotisation d'adhésion est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale,
- Les ressources des activités de l'Association,
- Les subventions de l'Etat ou des Collectivités Publiques, ou des régimes d'assurance-maladie.
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes de l'Association tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard dans les 6 mois de la date de clôture.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2018.

Article 20 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

5. Dissolution - Contestation

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.



Article 22 – CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Fait à Montaigu-Vendée, le 2 décembre 2020

Dr Emmanuelle VALAIS-JOYEAU
Présidente CPTS Terres de Montaigu